

Certificat de fonctionnement
n° 04.00.271.004.1 du 13 mai 2004

Appareil de contrôle dans le domaine des transports par route

Unité embarquée sur le véhicule

ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 7

Le présent certificat de fonctionnement est délivré en application de l'annexe IB du règlement européen (CEE) n° 3821/ 85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002.

AUTORITE DE DELIVRANCE :

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie - Sous-direction de la métrologie

20 avenue de Ségur - 75353 Paris 07 SP - France

FABRICANT ET BENEFICIAIRE :

ACTIA - 25 chemin de Pouvoirville - BP 4215 - F-31432 Toulouse Cedex 04 - France

NOM DU MODELE DE L'INSTRUMENT :

Unité embarquée sur le véhicule (UEV) type L2000 version P104194-100 Indice 7

CONDITIONS PARTICULIERES D'INSTALLATION ET D'UTILISATION :

L'unité embarquée sur le véhicule type L2000 version P104194-100 Indice 7 est conçue pour être utilisée avec le capteur ACTIA type IS2000 version 1426 XY.

ESSAIS REALISES :

L'unité embarquée sur le véhicule type L2000 version P104194-100 Indice 7 est une évolution de la version P104194-100 Indice 6 faisant l'objet du certificat de fonctionnement n° 04.00.271.001.1 du 22 janvier 2004.

Les essais de fonctionnement prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié et leurs résultats listés dans le certificat de fonctionnement n° 04.00.271.001.1 du 22 janvier 2004 restent valables, à l'exception de l'essai 3.10.

L'essai complémentaire réalisé dans le cadre du présent certificat est :

n°	Essai	Résultat de l'essai	remarques
3	Essai de fonctionnement		
3.10	Gestion des dispositifs de verrouillage de l'entreprise	satisfaisant	néant

CONCLUSION :

L'unité embarquée sur le véhicule ACTIA type L2000 version P104194-100 Indice 7 a satisfait aux exigences de construction et aux essais prévus par l'appendice 9 (chapitre 2) de l'annexe IB du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 modifié notamment par le règlement (CE) n° 1360-2002 de la Commission du 13 juin 2002.

Pour le ministre délégué à l'industrie et par délégation,
le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie

J.J. DUMONT